

**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS  
COMMUNE DE DOUR**

**ARRETE DE POLICE**

Le Bourgmestre,

Dour, le 20 avril 2016

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur RUSSO Antonio**, domicilié **rue Ribéra, n°81, à 7340 Colfontaine**, sollicite le placement d'un **containeur** au droit du **n°30 de la rue des Canadiens, à 7370 Dour du samedi 30 avril 2016 jusqu'au jeudi 30 juin 2016** ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ARRETE :**

- Art.1 :** Du 30 avril 2016 à partir de 08heures jusqu'au 30 juin 2016 à 19heures, rue des Canadiens, au droit du n°30 :
1. l'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 30 mètres, de part et d'autre de la chaussée (sauf containeur et véhicule du chantier).
  2. un passage d'une largeur **de TROIS mètres** sera maintenu pour la circulation des véhicules d'urgence et de secours.
- Art.2 :** Cette mesure sera matérialisée par :
1. le placement de signaux **E3** et sur le containeur : flèches **D1**, bandes réfléchissantes rouges et blanches sur les faces avant et arrière, feu jaune orange clignotant, conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière.
  2. cette signalisation **E3**, avec annotation des délais d'interdiction, **sera placée dès la veille à 16heures par le demandeur.**
- Art.3 :** Toutes les prescriptions de l'article 8 de l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être respectées.
- Art.4 :** Le demandeur devra prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art.5 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.
- Art.6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RUSSO Antonio, domicilié rue Ribéra n°81, à 7340 Colfontaine.

Le Bourgmestre f. f.  
Vincent LOISEAU

